



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الدِيمقراطيَّة الشعُوبِيَّة

الجَريدة الرَّسمِيَّة

اتفاقيات دولية ، قوانين ، ومراسيم
قرارات وأراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL
	Tunisie Maroc Libye Mauritanie	(Pays autres que le Maghreb)	DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale.....	1 An	1 An	Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
Edition originale et sa traduction.....	1070,00 D.A 2140,00 D.A	2675,00 D.A 5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

S O M M A I R E**DECRETS**

Décret exécutif n° 07-125 du 17 Rabie Ethani 1428 correspondant au 5 mai 2007 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-236 du 4 Rabie Ethani 1419 correspondant au 28 juillet 1998 portant statut des maisons de la culture..... 4

Décret exécutif n° 07-126 du 17 Rabie Ethani 1428 correspondant au 5 mai 2007 complétant le décret exécutif n° 04-91 du 3 Safar 1425 correspondant au 24 mars 2004 portant création de l'agence nationale de promotion et de développement des parcs technologiques et fixant son organisation et son fonctionnement..... 4

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des moudjahidine..... 5

Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007 mettant fin aux fonctions du directeur des moudjahidine à la wilaya d'Adrar..... 5

Décrets présidentiels du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des transports..... 5

Décrets présidentiels du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007 portant nomination de directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas..... 5

Décrets présidentiels du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007 portant nomination de directeurs des moudjahidine de wilayas..... 5

Décrets présidentiels du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007 portant nomination de directeurs des transports de wilayas..... 5

Décrets présidentiels du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007 portant nomination de directeurs de la santé et de la population de wilayas..... 5

Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'emploi et de la solidarité nationale..... 5

Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007 portant nomination du directeur de l'emploi à la wilaya d'El Oued .. 5

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Arrêté du 27 Rabie Ethani 1428 correspondant au 16 mai 2007 portant renouvellement de la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la direction générale de la fonction publique..... 6

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 15 Chaoual 1426 correspondant au 7 novembre 2006 fixant les conditions exigées pour l'obtention des qualifications de contrôleur de la circulation aérienne ainsi que les priviléges du titulaire de cette qualification..... 7

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté interministériel du 27 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 15 avril 2007 portant approbation du cahier des clauses générales relatif aux charges et sujétions de service public assurées par l'office national de développement des élevages équins et camelins (ONDEEC)..... 9

SOMMAIRE (suite)

Arrêté du 27 Moharram 1428 correspondant au 14 février 2007 portant renouvellement de la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et du développement rural..... 10

Arrêté du 28 Moharram 1428 correspondant au 17 février 2007 portant renouvellement de la composition de la commission ministérielle de recours compétente à l'égard des fonctionnaires du ministère de l'agriculture et du développement rural... 11

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 18 Safar 1428 correspondant au 10 mars 2007 fixant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de donner un avis technique pour la délivrance des attestations de qualification pour l'enseignement de la langue tamazight..... 12

MINISTERE DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 14 avril 2007 portant classification des postes supérieurs des centres de facilitation des petites et moyennes entreprises 13

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 12 Rabie Ethani 1428 correspondant au 30 avril 2007 modifiant l'arrêté du 19 Ramadhan 1425 correspondant au 2 novembre 2004 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national d'appareillages et d'accessoires pour personnes handicapées (O.N.A.A.P.H.)..... 14

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Décision d'agrément n° 07-02 du 21 Rabie Ethani 1428 correspondant au 9 mai 2007 portant agrément d'une banque..... 15

DECRETS

Décret exécutif n° 07-125 du 17 Rabie Ethani 1428 correspondant au 5 mai 2007 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-236 du 4 Rabie Ethani 1419 correspondant au 28 juillet 1998 portant statut des maisons de la culture.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-414 du 19 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 23 novembre 1994 portant création et organisation des directions de la culture de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 98-236 du 4 Rabie Ethani 1419 correspondant au 28 juillet 1998 portant statut des maisons de la culture ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 98-236 du 4 Rabie Ethani 1419 correspondant au 28 juillet 1998, susvisé.

Art. 2. — *L'article 3 (alinéa 2)* du décret exécutif n° 98-236 du 4 Rabie Ethani 1419 correspondant au 28 juillet 1998, susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 3. —

Le siège de chaque maison de la culture est fixé sur le territoire de la wilaya ».

Art. 3. — Le décret exécutif n° 98-236 du 4 Rabie Ethani 1419 correspondant au 28 juillet 1998, susvisé, est complété par un *article 10 bis* rédigé comme suit :

« Art. 10 bis. — Les membres du conseil d'orientation sont désignés pour une durée de trois (3) ans, renouvelable par arrêté du ministre chargé de la culture, sur proposition des autorités dont ils relèvent. En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour la durée restante du mandat ».

Art 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie Ethani 1428 correspondant au 5 mai 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

Décret exécutif n° 07-126 du 17 Rabie Ethani 1428 correspondant au 5 mai 2007 complétant le décret exécutif n° 04-91 du 3 Safar 1425 correspondant au 24 mars 2004 portant création de l'agence nationale de promotion et de développement des parcs technologiques et fixant son organisation et son fonctionnement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-91 du 3 Safar 1425 correspondant au 24 mars 2004 portant création de l'agence nationale de promotion et de développement des parcs technologiques et fixant son organisation et son fonctionnement, notamment son article 9 ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter les dispositions du décret exécutif n° 04-91 du 3 Safar 1425 correspondant au 24 mars 2004, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 9* du décret exécutif n° 04-91 du 3 Safar 1425 correspondant au 24 mars 2004, susvisé, sont complétées comme suit :

« Art. 9. —

— un représentant des travailleurs ».

(Le reste sans changement).

Art 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie Ethani 1428 correspondant au 5 mai 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des moudjahidine.

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du contrôle, au ministère des moudjahidine exercées par M. Tahar Hammou, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007 mettant fin aux fonctions du directeur des moudjahidine à la wilaya d'Adrar.

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007, il est mis fin aux fonctions de directeur des moudjahidine à la wilaya d'Adrar, exercées par M. Mohamed Lamine Abidli, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des transports.

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007, il est mis fin, à compter du 18 novembre 2006, aux fonctions de sous-directeur de la navigation aérienne au ministère des transports, exercées par M. Mohamed Tahar Bouarroudj, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du budget et de la comptabilité au ministère des transports, exercées par M. Kamel Rezig, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007 portant nomination de directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas.

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007, M. Menouer Beladam est nommé directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Béchar.

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007, M. Aïssa Nouicer est nommé directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Aïn Témouchent.

Décrets présidentiels du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007 portant nomination de directeurs des moudjahidine de wilayas.

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007, M. Mohamed Lamine Abidli est nommé directeur des moudjahidine à la wilaya de Guelma.

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007, M. Tahar Hammou est nommé directeur des moudjahidine à la wilaya de Boumerdès.



Décrets présidentiels du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007 portant nomination de directeurs des transports de wilayas.

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007, M. Kamel Rezig est nommé directeur des transports à la wilaya de Tizi Ouzou.

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007, M. Mourad Boukria est nommé directeur des transports à la wilaya de Ghardaïa.



Décrets présidentiels du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007 portant nomination de directeurs de la santé et de la population de wilayas.

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007, M. Mohammed Tewfik Khelil est nommé directeur de la santé et de la population à la wilaya d'Adrar.



Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007, M. Abdenasser Boudaa est nommé directeur de la santé et de la population à la wilaya de Chlef.



Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007, M. Saci Guessoum est nommé directeur de la santé et de la population à la wilaya d'Oum El Bouaghi.



Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'emploi et de la solidarité nationale.

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007, M. Mohammed Hamadi est nommé inspecteur au ministère de l'emploi et de la solidarité nationale.



Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007 portant nomination du directeur de l'emploi à la wilaya d'El Oued.

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007, M. Ali Haimer est nommé directeur de l'emploi à la wilaya d'El Oued.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté du 27 Rabie Ethani 1428 correspondant au 16 mai 2007 portant renouvellement de la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la direction générale de la fonction publique.

Par arrêté du 27 Rabie Ethani 1428 correspondant au 16 mai 2007, la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la direction générale de la fonction publique est renouvelée conformément au tableau ci-après :

COMMISSION	CORPS ET GRADES	REPRESENTANTS DU PERSONNEL		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
N° 1	Inspecteurs généraux Inspecteurs centraux Inspecteurs principaux Administrateurs principaux Administrateurs Traducteurs-interprètes Ingénieurs d'Etat en informatique Ingénieurs d'Etat en statistiques Ingénieurs d'application en statistiques Documentalistes archivistes	Nissa HADID Nabil DIB Khedidja REZIKI née BENFERHAT Omar Nadjib Adel ABDELAZIZ	Tayeb CHADLI Lakhdar MEGUELLATI Abdelmalek ABDELAIDOUM Ahmed GUENOUN	Lounès AMEGROUD Abdelkader BENSLIMANE Réda RAMDANE Abdelhalim MERABTI	Mohamed CHERNOUN Khaled IRKI Larbi BELKACEMI Zohra ZIBRA
N° 2	Inspecteurs Contrôleurs Assistants administratifs principaux Assistants administratifs Assistants documentalistes archivistes Comptables administratifs principaux Techniciens supérieurs en informatique Techniciens supérieurs en statistiques Techniciens en informatique Techniciens en statistiques Secrétaire de directions principales	Raouf GOUROU Cheikh ISHAK Saliha KALOUM Abdelkader KOUADRI AICHOUCHÉ	Bouazza SELOUANI Abdelkader SELLAMI Abdenacer OUDJEGHOUT Chaâbane MOUFFOK	Lounès AMEGROUD Abdelkader BENSLIMANE Tayeb BOUYAGOUB Messaoud BOUSSENA	Youcef LEKHAL Brahim CHOUKRI BOUZIANI Lounès BELAIDI Mohamed Nazid YOUSFI
N° 3	Secrétaire de direction Comptables administratifs Adjoints administratifs Agents administratifs Agents de bureau Aides-comptables Agents techniques en informatique Agents de contrôle Secrétaire dactylographes Agents dactylographes	Mimi BOUHADEF Malika GHEZAL née KARMIA Omar BOULEKROUNE	Samia LOUSSAIG née HARIZI Ahmed ADMANE HAFIDA Zaoui	Lounès AMEGROUD Abdelkader BENSLIMANE Yahia OTMANI	Mohamed CHERNOUN Kamel ABIB Ismaïl FETTANE
N° 4	Ouvriers professionnels hors catégorie Ouvriers professionnels de 1ère catégorie Ouvriers professionnels de 2ème catégorie Ouvriers professionnels de 3ème catégorie Conducteurs auto 1ère catégorie Conducteurs auto 2ème catégorie Appariteurs	Arezki BOUZRINA Rouane GOUGA Mohamed El Hadi MOUAKI	Aïssa El BEY BELMEHEL Mouloud FODILI Salem SAKHRI	Lounès AMEGROUD Abdelkader BENSLIMANE Ahmed BOUZIDI	Boualem GUERNICHE Hacène BOUZID Kaddour BENSACI

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 15 Chaoual 1426 correspondant au 7 novembre 2006 fixant les conditions exigées pour l'obtention des qualifications de contrôleur de la circulation aérienne ainsi que les priviléges du titulaire de cette qualification.

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-166 du 29 août 1989 portant organisation de l'administration centrale du ministère des transports ;

Vu le décret exécutif n° 04-414 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004 relatif aux conditions et modalités d'exercice des fonctions exercées par le personnel de l'aéronautique civile, notamment son article 42 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1991 relatif aux aptitudes professionnelles des contrôleurs de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1991 relatif aux conditions d'exercice de la fonction de contrôleur de la circulation aérienne ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 42 du décret exécutif n° 04-414 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions exigées pour l'obtention des qualifications de contrôleur de la circulation aérienne ainsi que les priviléges du titulaire de cette qualification.

Art. 2. — L'obtention des qualifications de contrôleur de la circulation aérienne est subordonnée aux conditions suivantes :

— être titulaire d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne en état de validité ;

— avoir suivi avec succès, une formation complémentaire en vue de l'obtention d'une qualification dans une des catégories énumérées à l'article 41 du décret n° 04-414 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004, susvisé, soit auprès de l'organisme employeur soit auprès d'un établissement spécialisé.

L'examinateur est désigné par l'autorité de l'aviation civile sur la base d'une liste d'aptitude professionnelle établie par l'organisme employeur concerné et approuvée par les services compétents de l'autorité chargée de l'aviation civile.

Les programmes de qualification sont fixés en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — La qualification de contrôleur d'aérodrome est répartie en trois (3) classes :

Classe 1 : qualification permettant l'exercice de la fonction de contrôleur de la circulation aérienne au niveau des aérodromes d'Alger/Houari Boumédiène et de Hassi Messaoud.

Classe 2 : qualification permettant l'exercice de la fonction de contrôleur de la circulation aérienne au niveau des aérodromes de Constantine, Oran, Annaba, Ghardaïa et Tamanghasset.

Classe 3 : qualification permettant l'exercice de la fonction de contrôleur de la circulation aérienne au niveau des autres aérodromes.

Art. 4. — La qualification de contrôleur d'approche est répartie en deux (2) classes :

Classe 1 : qualification permettant l'exercice de la fonction de contrôleur d'approche aux procédures au niveau de l'aérodrome d'Alger / Houari Boumédiène.

Classe 2 : qualification permettant l'exercice de la fonction de contrôleur d'approche aux procédures au niveau des autres aérodromes.

Les autres catégories de qualifications prévues à l'article 42 du décret exécutif n° 04-414 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004, susvisé, ne comportent pas de classes.

Art. 5. — Sous réserve du maintien de l'aptitude physique et mentale et de posséder les qualifications exigées pour cela, la qualification de «contrôleur d'aérodrome » permet à son titulaire :

— d'exercer tous les priviléges du titulaire de la licence de contrôleur de la circulation aérienne ;

— de remplir les fonctions de contrôleur d'aérodrome et de superviser la fourniture de ce service pour les aérodromes correspondant à la qualification locale dont il est détenteur.

Art. 6. — Sous réserve du maintien de l'aptitude physique et mentale et de posséder les qualifications exigées pour cela, la qualification de «contrôleur d'approche» permet à son titulaire d'assurer le contrôle d'approche, ou de superviser la fourniture de ce service, pour les aérodromes correspondant à la qualification dont il est détenteur, à l'intérieur de l'espace aérien ou dans la partie de l'espace aérien qui relève de l'organisme assurant le contrôle d'approche.

Art. 7. — Sous réserve du maintien de l'aptitude physique et mentale et de posséder les qualifications exigées pour cela, la qualification de « contrôleur radar d'approche » permet à son titulaire d'assurer le contrôle d'approche au moyen du radar ou d'un autre système de surveillance, et/ou de superviser la fourniture de ce service, pour les aérodromes correspondant à la qualification dont il est détenteur, à l'intérieur de l'espace aérien ou dans la partie de l'espace aérien qui relève de l'organisme assurant le contrôle d'approche.

Art. 8. — Sous réserve du maintien de l'aptitude physique et mentale et de posséder les qualifications exigées pour cela, la qualification de « contrôleur radar d'approche de précision » permet à son titulaire d'assurer le contrôle radar d'approche de précision et/ou de superviser la fourniture de ce service, à l'aérodrome correspondant à la qualification dont il est détenteur.

Art. 9. — Sous réserve du maintien de l'aptitude physique et mentale et de posséder les qualifications exigées pour cela, la qualification de « contrôleur régional » permet à son titulaire d'assurer le contrôle régional et /ou de superviser la fourniture de ce service, dans la région de contrôle ou la partie de la région de contrôle correspondant à la qualification dont il est détenteur.

Art. 10. — Sous réserve du maintien de l'aptitude physique et mentale et de posséder les qualifications exigées pour cela, la qualification de « contrôleur radar régional » permet à son titulaire d'assurer le contrôle régional au moyen du radar et/ou de superviser la fourniture de ce service, dans la région de contrôle ou la partie de la région de contrôle correspondant à la qualification dont il est détenteur.

Art. 11. — La qualification « d'examinateur » permet à son titulaire d'exercer la fonction d'examinateur.

Art. 12. — La qualification « d'instructeur » permet à son titulaire d'exercer la fonction d'instructeur.

Art. 13. — Les dispositions des deux (2) arrêtés du 3 juin 1991, susvisés, sont abrogées.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 15 Chaoual 1426 correspondant au 7 novembre 2006.

Mohamed MAGHLAOUI.

A N N E X E

PROGRAMMES DE QUALIFICATIONS

I - CONNAISSANCES

Le candidat doit prouver qu'il connaît au moins les sujets ci-après indiqués dans la mesure où ils ont une influence dans la zone dont il sera chargé à un niveau correspondant aux priviléges octroyés :

A. Qualification de contrôle d'aérodrome

- 1) disposition de l'aérodrome, caractéristiques physiques et aides visuelles ;
- 2) structure de l'espace aérien ;
- 3) règles, procédures et sources d'informations applicables ;
- 4) installations de navigation aérienne ;
- 5) équipement de contrôle de la circulation aérienne et emploi de cet équipement ;
- 6) topographie et points de repère importants ;
- 7) caractéristiques de la circulation aérienne ;
- 8) phénomènes météorologiques ;
- 9) plan d'urgence et de recherches et de sauvetage.

B. Qualification de contrôle d'approche et de contrôle régional :

- 1) structure de l'espace aérien ;
- 2) règles, procédures et sources d'informations applicables ;
- 3) installations de navigation aérienne ;
- 4) équipement de contrôle de la circulation aérienne et emploi de cet équipement ;
- 5) topographie et points de repère importants ;
- 6) caractéristiques de la circulation aérienne et écoulement du trafic ;
- 7) phénomènes météorologiques ;
- 8) plan d'urgence et de recherches et de sauvetage.

C. Qualification de contrôle radar d'approche, de contrôle radar d'approche de précision et de contrôle radar régional :

Le candidat doit remplir les conditions telles que prescrites au point II ci-dessous, dans la mesure où elles ont une influence dans la zone dont il sera chargé, et il doit prouver qu'il connaît au moins les sujets supplémentaires ci-après, à un niveau correspondant aux priviléges octroyés :

- 1) les principes, emploi et limites d'emploi du radar, et d'autres systèmes de surveillance ainsi que de l'équipement associé ;
- 2) les procédures du contrôle radar d'approche, du contrôle radar d'approche de précision et du contrôle radar régional, selon le cas, notamment en ce qui concerne les procédures destinées à assurer un franchissement d'obstacles appropriés.

II - EXPERIENCE

Le candidat doit :

- a) avoir suivi avec succès un cours homologué ;
- b) assurer, de façon satisfaisante, sous la supervision d'un contrôleur de la circulation aérien, détenteur d'une qualification appropriée :
 - 1) la qualification de contrôle d'aérodrome : le contrôle d'aérodrome à l'aérodrome pour lequel la qualification est sollicitée, pendant une période probatoire d'au moins (90) heures ou un (1) mois. L'échéance la plus grande étant retenue ;
 - 2) la qualification de contrôle d'approche : le contrôle radar d'approche, de contrôle régional ou le contrôle radar régional, pour lequel la qualification est sollicitée pendant une période probatoire d'au moins 180 heures ou trois (3) mois. L'échéance la plus grande étant retenue ;
 - 3) la qualification de contrôle radar d'approche de précision : soit au moins 200 approches de précision, dont un maximum de 100 auront été réalisées sur un simulateur radar approuvé à cette fin par le service de délivrance des licences. Soit au moins 50 de ces approches de précision auront été effectuées à l'organisme et au moyen de l'équipement pour lesquels la qualification est demandée ;

c) cumuler l'expérience d'au moins 25 approches avec indicateur panoramique (PP1), effectuées au moyen d'un dispositif de surveillance du type utilisé par l'organisme pour lequel la qualification est demandée, sous la supervision d'un contrôleur radar d'approche détenteur d'une qualification appropriée, si les priviléges de la qualification de contrôle radar d'approche englobent des fonctions radar d'approche de surveillance.

III - HABILETE

Le candidat doit démontrer, à un niveau correspondant aux priviléges octroyés, qu'il a l'habileté nécessaire, qu'il peut faire preuve de jugement et doit réaliser des performances lui permettant d'assurer un service de contrôle d'aérodrome sûr, ordonné et rapide.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Arrêté interministériel du 27 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 15 avril 2007 portant approbation du cahier des clauses générales relatif aux charges et sujétions de service public assurées par l'office national de développement des élevages équins et camelins (ONDEEC).

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-150 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002 portant réaménagement des statuts de l'office national de développement des élevages équins et changement de sa dénomination, notamment son article 5 ;

Arrêtent :

Article. 1er — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 02-150 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002, susvisé, le présent arrêté a pour objet d'approuver le cahier des clauses générales relatif aux charges et sujétions de service public assurées par l'office national de développement des élevages équins et camelins (ONDEEC) et annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 15 avril 2007.

Le ministre
des finances

Le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Mourad MEDELCI

Saïd BARKAT

ANNEXE

Cahier des clauses générales relatif aux charges et sujétions de service public assurées par l'office national de développement des élevages équins et camelins (ONDEEC)

Article. 1er. — L'office a pour missions de sujétions de service public :

— le tenue du stud-book dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux délibérations de la commission interministérielle dite commission nationale du stud-book et de façon à permettre au stud-book de servir aux objectifs qui lui sont assignés ;

— dans le cadre des actions décidées par les pouvoirs publics pour la sauvegarde, la protection et le développement des races camelines locales, de déterminer et de promouvoir les races concernées ;

— dans la cadre des opérations nationales de protection, d'amélioration et de promotion des races équines et camelines nationales, d'exercer les actions publiques de mise à niveau des petits éleveurs et de redynamiser les métiers liés au cheval et au dromadaire.

Art. 2. — L'Etat participe au financement des missions de sujétions de service public qui sont confiées à l'office sur la base d'un programme approuvé par l'autorité de tutelle.

Art. 3. — Pour chaque exercice, l'office adresse au ministre de tutelle, avant le 30 avril de chaque année, l'évaluation des montants qui devront être alloués pour la couverture des charges réelles induites par les sujétions de service public qui lui sont imposées par le présent cahier des charges.

Les dotations de crédits sont arrêtées par le ministre des finances en accord avec le ministre de l'agriculture et du développement rural lors de l'élaboration du budget de l'Etat.

Les dotations peuvent faire l'objet d'une révision en cours d'exercice, au cas où de nouvelles dispositions réglementaires modifient les sujétions à la charge de l'office.

Art. 4. — Les contributions dues par l'Etat en contrepartie de la prise en charge par l'office des sujétions de service public sont versées à ce dernier, conformément aux procédures établies en la matière et par la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Les contributions de l'Etat doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte.

Art. 6. — Un bilan d'utilisation des contributions de l'Etat doit être transmis au ministre des finances à la fin de chaque exercice budgétaire.

Art. 7. — L'office établit pour chaque année le budget pour l'exercice suivant. Ce budget comporte :

— le bilan et les comptes des résultats comptables prévisionnels avec les engagements de l'office vis-à-vis de l'Etat ;

— un programme physique et financier d'investissement ;
— un plan de financement.

Art. 8. — Les contributions annuelles arrêtées au titre du présent cahier des charges des sujétions de service public assurées par l'office sont inscrites au budget du ministère de tutelle, conformément aux procédures établies par la législation et la réglementation en vigueur.

Arrêté du 27 Moharram 1428 correspondant au 14 février 2007 portant renouvellement de la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par arrêté du 27 Moharram 1428 correspondant au 14 février 2007, sont désignés en qualité de représentants de l'administration au sein des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et du développement rural, les fonctionnaires dont les noms figurent au tableau ci-après :

COMMISSIONS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
	Membres titulaires	Membres suppléants
1ère Commission Corps : des médecins vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes	Laouti Abdelkader Louanchi Nora Abda Ali	Boughalem Ahmed Chaouki El Karim Abbas Saïd Bouhenna Abdelouahab
2ème Commission Corps : des ingénieurs en agriculture, des ingénieurs en équipement, des ingénieurs en statistiques et des ingénieurs en informatique	Laouti Abdelkader Louanchi Nora Hemdani Abdelhamid	Taouti Nadéra Rabah Abdenacer Latoui Abderrezak
3ème Commission Corps : des techniciens en agriculture, des techniciens en équipement, des techniciens en statistiques et des techniciens en informatique	Laouti Abdelkader Louanchi Nora Taouti Nadéra	Berranen Hassene Bechikhi Fatem Iberraken Tahar
4ème Commission Corps : des administrateurs, des traducteurs-interprètes, des analystes de l'économie et des documentalistes archivistes	Laouti Abdelkader Louanchi Nora Tali Hocine	Lounis Mouloud Abdiche Khalida Souami Mohamed
5ème Commission Corps : des assistants administratifs, des adjoints administratifs, des adjoints techniques en informatique et adjoints techniques en agriculture, des secrétaires de direction et des comptables	Laouti Abdelkader Louanchi Nora Abdiche Khalida	Lounis Mouloud Bendjedda Zohra Tali Hocine
6ème Commission Corps : des agents administratifs, des agents de bureau, des secrétaires et des agents techniques en informatique	Laouti Abdelkader Louanchi Nora Tali Hocine	Lounis Mouloud Bendjedda Zohra Souami Mohamed
7ème Commission Corps : des ouvriers professionnels, des conducteurs automobiles et des appariteurs	Laouti Abdelkader Louanchi Nora Miloudi Abdeldjalil	Tali Hocine Souami Mohamed Chellali Lakhdar

Sont déclarés élus représentants des personnels aux commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et du développement rural, les fonctionnaires dont les noms figurent au tableau ci-après :

COMMISSIONS	REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
	Membres titulaires	Membres suppléants
1ère Commission Corps : des médecins vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes	Abikchi Faouzi Mansour Nacéra Ichou Sabrina	Daoudi Assia Bouzouidja Farouk Boumahi Sabrina
2ème Commission Corps : des ingénieurs en agriculture, des ingénieurs en équipement, des ingénieurs en statistiques et des ingénieurs en informatique	Chetibi Es Saïd Aïssat Amar Khecha Abderrahmane	Mokhtari Fatma Bellache Sonia Sekour Kheireddine
3ème Commission Corps : des techniciens en agriculture, des techniciens en équipement, des techniciens en statistiques et des techniciens en informatique	Yousfi Abdelkader Kermiche Zoubir Belkadi Mohamed	Boudjemai Krimo Benmaza Mohamed Chabouni Farid
4ème Commission Corps : des administrateurs, des traducteurs-interprètes, des analystes de l'économie et des documentalistes archivistes	Harag Abdelmalek Challal Kamel Echikr Nacéra	Lamine Samia Ghazi Moussa Bouabsa Saïd
5ème Commission Corps : des assistants administratifs, des adjoints administratifs, des adjoints techniques en informatique et adjoints techniques en agriculture, des secrétaires de direction et des comptables	Djebarni Mohamed Benzadi Hafida Fethi Mohamed	Relimi Sid Ali Zerourou Aziza Aounallah Abderrahmane
6ème Commission Corps : des agents administratifs, des agents de bureau, des secrétaires et des agents techniques en informatique	Touloul Messaouda Mestar Mohamed Helis Ali	Badaoui Ahmed Grad Malika Benahmed Messaouda
7ème Commission Corps : des ouvriers professionnels, des conducteurs automobiles et des appareiteurs	Zeghlache Smaïl Sekai Mohamed Bouazza Abderrahmane	Mekhlfia Halim Oudak Amara Kadous Boualem Samir

Arrêté du 28 Moharram 1428 correspondant au 17 février 2007 portant renouvellement de la composition de la commission ministérielle de recours compétente à l'égard des fonctionnaires du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par arrêté du 28 Moharram 1428 correspondant au 17 février 2007, la composition de la commission ministérielle de recours compétente à l'égard des fonctionnaires du ministère de l'agriculture et du développement rural est renouvelée conformément au tableau ci-après :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
1. Laouti	Abdelkader	1. Chetibi	Es Saïd
2. Louanchi	Nora	2. Djebarni	Mohamed
3. Hemdani	Abdelhamid	3. Benzadi	Hafida
4. Taouti	Nadéra	4. Challal	Kamel
5. Abda	Ali	5. Abikchi	Faouzi
6. Latoui	Abderrezak	6. Aïssat	Amar
7. Abdiche	Khalida	7. Echikr	Nacéra

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 18 Safar 1428 correspondant au 10 mars 2007 fixant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de donner un avis technique pour la délivrance des attestations de qualification pour l'enseignement de la langue tamazight.

— — — —

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs de l'éducation, notamment son *article 65 bis 8* ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer la composition et le fonctionnement de la commission chargée de donner un avis technique pour la délivrance des attestations de qualification pour l'enseignement de la langue tamazight, prévue par *l'article 65 bis 8* du décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990, modifié et complété, susvisé, ci-après désignée « la commission ».

Art. 2. — La commission est placée auprès du ministre chargé de l'éducation.

Art. 3. — L'avis de la commission est requis par le ministre chargé de l'éducation pour délivrer les attestations de qualification pour l'enseignement de la langue tamazight.

Art. 4. — La commission instruit les dossiers qui lui sont soumis et donne son avis notamment pour :

- arrêter les critères servant de base à apprécier les connaissances théoriques et pratiques des candidats,
- examiner les dossiers des intéressés et évaluer leurs capacités techniques et pédagogiques à enseigner,

— dresser les procès-verbaux des délibérations sur les points inscrits à l'ordre du jour des réunions,

— proposer au ministre chargé de l'éducation la liste des postulants éligibles à l'obtention des attestations de qualification motivant le refus des postulants non retenus.

Art. 5. — La commission est composée :

Au titre du ministère de l'éducation nationale :

- du directeur du personnel, président ;
- du directeur de l'enseignement fondamental, membre ;
- du directeur de l'enseignement secondaire, membre ;
- du directeur de la formation, membre ;
- d'un (1) représentant du groupe spécialisé de discipline (langue tamazight), membre ;
- d'un (1) inspecteur de la langue tamazight, membre ;

Au titre de l'autorité chargée de la fonction publique :

- d'un (1) représentant de la direction générale de la fonction publique, membre.

La commission peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction du personnel du ministère chargé de l'éducation.

Art. 6. — La commission se réunit à la demande de son président.

Les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour et des documents de travail.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Safar 1428 correspondant au 10 mars 2007.

Le ministre
de l'éducation nationale

Boubeker BENBOUZID

Pour le secrétaire général
du Gouvernement
et par délégation
*Le directeur général
de la fonction publique*
Djamel KHARCHI

**MINISTERE DE LA PETITE ET MOYENNE
ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT**

**Arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1428
correspondant au 14 avril 2007 portant
classification des postes supérieurs des centres de
facilitation des petites et moyennes entreprises.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat,

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié, relatif à l'indemnité d'expérience ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985, modifié, portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous-classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-177 du 4 Jourada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 portant rattachement de la direction générale de la fonction publique à la Présidence de la République (secrétariat général du Gouvernement) ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 03-79 du 24 Dhoul Hidja 1423 correspondant au 25 février 2003 fixant la nature juridique, les missions et l'organisation des centres de facilitation des petites et moyennes entreprises ;

Vu le décret exécutif n° 03-81 du 25 Dhoul Hidja 1423 correspondant au 26 février 2003 fixant les attributions du ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 février 1987 relatif à la sous-classification des postes supérieurs des établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 25 avril 2006 portant organisation interne des centres de facilitation des petites et moyennes entreprises ;

Arrêtent :

Article 1er. — En fonction du nombre de points obtenus par application de l'arrêté interministériel du 18 février 1987, susvisé, les centres de facilitation des petites et moyennes entreprises sont classés dans la grille des indices maximaux prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986, susvisé, conformément au tableau ci-après :

ETABLISSEMENTS PUBLICS	Groupe	CLASSEMENT		
		Catégorie	Section	Indice
Centres de facilitation des petites et moyennes entreprises	I	B	2	746

Art. 2. — Les postes supérieurs des centres de facilitation des petites et moyennes entreprises classés au tableau prévu à l'article 1er ci-dessus bénéficient d'une sous-classification dans la grille des indices maximaux prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986, susvisé, conformément au tableau ci-après :

POSTE SUPERIEUR	CLASSEMENT				CONDITIONS D'ACCES AUX POSTES	MODE DE NOMINATION
	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Indice		
Directeur	B	2	N	746	— Administrateur principal titulaire. — Administrateur ou grade équivalent ayant cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité.	Arrêté du ministre
Chef de département	B	2	N-1	632	— Administrateur ou grade équivalent ayant trois (3) années d'ancienneté en cette qualité.	Décision du directeur du centre
Chef de service	B	2	N-2	556	— Administrateur ou grade équivalent ayant deux (2) années d'ancienneté en cette qualité.	Décision du directeur du centre

Art. 3. — Les autres postes supérieurs des centres de facilitation des petites et moyennes entreprises sont positionnés conformément à la cotation obtenue en application de la méthode nationale de classification dans les catégories et sections prévues à l'article 68 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985, susvisé, conformément au tableau ci-après :

POSTE SUPERIEUR	CONDITIONS DE NOMINATION	CLASSEMENT			MODE DE NOMINATION
		Catégorie	Section	Indice	
Chef de section	— Fonctionnaire ayant au minimum un grade d'assistant administratif principal ou grade équivalent ayant trois (3) années d'ancienneté en cette qualité.	16	1	482	Décision du directeur du centre

Art. 4. — Les fonctionnaires régulièrement nommés à un poste supérieur prévu à l'article 2 ci-dessus bénéficient du salaire de base du poste occupé.

Art. 5. — Outre le salaire de base, les fonctionnaires visés ci-dessus bénéficient de l'indemnité d'expérience professionnelle acquise au titre du grade d'origine ainsi que des indemnités et primes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 14 avril 2007.

Le ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat

Mustapha BENBADA

Le ministre des finances

Mourad MEDELCI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 12 Rabie Ethani 1428 correspondant au 30 avril 2007 modifiant l'arrêté du 19 Ramadhan 1425 correspondant au 2 novembre 2004 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national d'appareillages et d'accessoires pour personnes handicapées (O.N.A.A.P.H.).

— — — —

Par arrêté du 12 Rabie Ethani 1428 correspondant au 30 avril 2007 l'arrêté du 19 Ramadhan 1425 correspondant au 2 novembre 2004 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national d'appareillages et d'accessoires pour personnes handicapées est modifié comme suit :

" La composition du conseil d'administration de l'office national d'appareillages et d'accessoires pour personnes handicapées est fixée comme suit :

..... (sans changement).....

— M. Mohamed Cherif Habib, directeur général de l'établissement public pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées ;

— Mme Mériem Yahiaoui, représentante du Croissant rouge algérien ;

— M. Ali Hamzi et Mlle Karima Bensalah, représentants de l'association des handicapés moteurs.

..... (le reste sans changement).....".

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Décision d'agrément n° 07-02 du 21 Rabie Ethani 1428 correspondant au 9 mai 2007 portant agrément d'une banque.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Jourmada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 58, 62, 66 à 75, 80 à 83, 87 à 96, 99, 100, 103, 104, 114, 118 et 141 ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du gouverneur et des vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu la décision n° 06-03 du 8 juin 2006 portant autorisation de constitution de la banque «CALYON-ALGERIE-SPA» ;

Vu la demande d'agrément formulée en date du 20 septembre 2006 par la banque «CALYON-ALGERIE-SPA» ;

Décide :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 70 et 92 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Jourmada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée, la banque «ALYON-ALGERIE-SPA» est agréée en qualité de banque.

Le siège social de la banque «CALYON-ALGERIE-SPA» est fixé à Tour Business Center—Pins maritimes-Mohammadia- Alger.

Ladite société est dotée d'un capital social de deux milliards cinq cent millions de dinars (2.500.000.000DA).

Art. 2. — La banque «CALYON-ALGERIE-SPA» est placée sous la direction et la responsabilité de Messieurs :

— GUILEMIN Henri, en qualité de président du Conseil d'administration,

— DUCHMANN Michel , en qualité de directeur général,

— BOURG François , en qualité de directeur général adjoint.

Art. 3. — En application de l'article 70 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Jourmada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée, la banque «CALYON-ALGERIE-SPA» peut effectuer toutes les opérations reconnues aux banques.

Art. 4. — Le présent agrément peut faire l'objet d'un retrait :

— à la demande de la banque ou d'office conformément à l'article 95 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Jourmada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée ;

— pour les motifs énumérés à l'article 114 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Jourmada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée.

Art. 5. — Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être portée à la connaissance de la Banque d'Algérie.

Art. 6. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie Ethani 1428 correspondant au 9 mai 2007.

Mohammed LAKSACI.